ABEELHA
Société par actions simplifiée unipersonnelle
au capital de 30 000 euros
Siège social : 7 rue Manuel, 13100 AIX EN PROVENCE
883 162 224 RCS AIX EN PROVENCE

PROCÈS-VERBAL DES DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉE UNIQUE
DU 18 MARS 2026

L'an deux mille vingt-six,
Le dix huit mars,
A 10 heures,

La Société ALLBEES, Société par actions simplifiée au capital de 242 600 euros, ayant son siège social 7 rue Manuel, 13100 AIX EN PROVENCE, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 751 194 358 RCS AIX EN PROVENCE, représentée par Messieurs Philippe CHAUVIN et Luc CHEVILLARD, respectivement Président et Directeur Général,

Associée Unique de la société ABEELHA,

Après avoir exposé que :

- par décision en date du 9 mars 2026, elle a approuvé les comptes de l'exercice clos le 30 septembre 2025 et constaté que la perte de l'exercice, d'un montant de -45 384,97 euros, avait eu pour effet de ramener les capitaux propres à un montant de -22 761,67 euros, soit moins de la moitié du capital social qui s'élève à 30 000 euros,

- en pareil cas, selon les termes de l'article L. 225-248 du Code de commerce, il convient de décider, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société,

-les capitaux propres devraient être reconstitués dans le délai imparti par la loi,

A pris les décisions suivantes :
- Décision à prendre en application de l'article L. 225-248 du Code de commerce,
- Délégation de pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

PREMIÈRE DÉCISION

La société ALLBEES, Associée Unique, après avoir constaté qu'à la suite de l'affectation du résultat de l'exercice clos le 30 septembre 2025, les capitaux propres qui s'élèvent à -22 761,67 euros pour un capital de 30 000 euros sont devenus inférieurs à la moitié dudit capital, décide, conformément aux dispositions de l'article L. 225-248 du Code de commerce, qu'il n'y a pas lieu à dissolution anticipée de la Société.

L'Associée Unique prend acte que sa décision doit faire l'objet des mesures de publicité prévues par la loi et que la Société disposera d'un délai de deux exercices, outre l'exercice en cours, pour porter le montant des capitaux propres au minimum de la moitié du capital social. A défaut, si le capital social est supérieur au seuil fixé par la réglementation, la Société devra réduire son capital pour le ramener à une valeur inférieure ou égale à ce seuil en disposant d'un nouveau délai expirant à la clôture du deuxième exercice suivant celui fixé pour le terme du premier délai de régularisation.

DEUXIÈME DÉCISION

L'Associée Unique donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

De tout ce que dessus, l'Associée Unique a dressé et signé le présent procès-verbal.

L'Associée Unique
Pour la société ALLBEES
Philippe CHAUVIN et Luc CHEVILLARD

Signé par Philippe CHAUVIN
Le 18 mars 2026

Signed with Universign doc_2eae tx_kZgwYxO7zJ17

Signé par Luc CHEVILLARD
Le 18 mars 2026

Signed with Universign doc_2eae tx_kZgwYxO7zJ17